

Date : 06/04/2023

Numéro : 10/2023

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 11

Absents : 8

Absents non excusés : 5

Retard : 0

Pouvoirs : 3

Pris part à la délibération : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE DEMIGNY 71150

Séance du 06 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à Dix-neuf heures et zéro minute,
Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

DATE DE LA CONVOCATION

31/03/2023

DATE D'AFFICHAGE

12/04/2023

Présents : Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Christiane DEBATTY, Florence GALVAING, Mrs José DE SOUSA, Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Gérald NEVORET, François MAUCHAND.

Absents : Mmes Pascale PERIER, Claudie JOBARD, M. Patrick CHARLES

Absents non excusés : Mmes Zeldia PARMENTELAT, Manon JOLIVET, Mrs MAURICE Naigeon, Laurent VAN ASSEL, Jean-Baptiste COUTACHOT

Pouvoirs : Pascale PERIER à Isabelle BREUER

Claudie JOBARD à Fernande HELENA

Patrick CHARLES à Guy CONON

Retard : aucun

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE :

Mme La Maire expose au Conseil Municipal que la date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril.

La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la

direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2023 des taxes directes locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts

- Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639A du code général des impôts,

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans,

Madame la Maire propose au conseil de décider de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 12,16%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,14%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,07%

Après avoir entendu l'exposé de Mme La Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 12,16%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,14%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,07%

- **CHARGE** Madame la Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

EXECUTION CONFORME,

Certifié Exécutoire

la Maire,
Marie Claire
DILLY

